

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2004

déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE

(Affaire COMP/M.3431 — Sonoco/Ahlstrom)

[notifiée sous le numéro C(2004) 3678]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2005/452/CE)

Le 7 janvier 2004, la Commission a adopté une décision sur un cas de concentration dans le cadre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle et intégrale de la décision est disponible dans la langue authentique du cas et les langues de travail de la Commission sur le site internet de la direction générale de la concurrence à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/competition/index_en.html

I. RÉSUMÉ

- (1) La société américaine Sonoco et l'entreprise finlandaise Ahlstrom ont notifié à la Commission leur intention de créer une entreprise commune à laquelle elles ont prévu de mettre en commun leurs activités européennes respectives de cartons pour mandrins et de mandrins. Les mandrins sont des tubes produits à partir de carton pour mandrins. Ils sont normalement utilisés comme la base autour de laquelle différents produits, tels que les papiers, films ou fils, sont enroulés.
- (2) L'enquête a identifié des doutes sérieux sur les marchés pour les mandrins de papeterie haut de gamme et les mandrins bas de gamme dans certaines régions d'Europe du Nord. Lors de la première phase déjà, les parties ont soumis des remèdes pour remédier à ces préoccupations. Elles ont proposé de céder l'usine de Sveberg, en Norvège, qui fabrique les deux produits concernés.
- (3) Le remède proposé enlève, presque totalement, le chevauchement qui résulte de la fusion. Néanmoins, le test de

marché effectué dans la première phase a révélé que ce remède suscitait des préoccupations de la part des acteurs du marché, principalement dues au mauvais emplacement géographique et à la viabilité de l'entreprise cédée. Comme ce remède n'enlevait pas clairement les doutes sérieux à ce stade, la Commission a ouvert une procédure de deuxième phase le 5 juillet 2004.

- (4) Au cours de cette deuxième phase, les parties ont pu répondre aux préoccupations concernant l'emplacement de l'usine de Sveberg en soumettant des faits convainquants sur les coûts de transport. En outre, elles ont offert une solution «fix-it-first», qui permet à la Commission de contrôler qu'un acheteur approprié a été trouvé avant que les parties ne concluent l'opération. Avec cette mesure, la viabilité des entreprises peut être assurée. Cela a été confirmé par le second test de marché réalisé.

II. LES MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE

- (5) Le carton pour mandrins est un matériau en papier/en carton essentiellement utilisé pour la fabrication de mandrins en papier. Sa principale propriété est sa résistance à la délamination, que l'on mesure en joules par

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

mètre carré (J/m^2). Du côté de l'offre comme de la demande, la substituabilité est limitée. En effet, si les fabricants de carton pour mandrins haut de gamme (résistance à la délamination $> 375 \text{ J/m}^2$) peuvent aisément basculer sur une production bas de gamme (résistance à la délamination $< 375 \text{ J/m}^2$), les producteurs de carton pour mandrins bas de gamme doivent réaliser d'importants investissements pour faire l'inverse. Au regard de ce qui précède, le carton pour mandrins haut de gamme et le carton pour mandrins bas de gamme constituent les marchés de produits en cause dans le domaine du carton pour mandrins.

- (6) Les mandrins en papier sont des tubes fabriqués à partir de carton pour mandrins, par des procédés d'enroulement parallèle ou en spirale. Ils sont normalement utilisés comme la base autour de laquelle divers produits sont enroulés (notamment papier, film, ruban adhésif, tissu et fil). Il existe des limites claires à la substituabilité du côté de la demande, même si certains mandrins se prêtent à différents usages. L'enquête menée sur le marché a confirmé que, particulièrement pour la production de produits à haute valeur ajoutée, comme les mandrins de papeterie haut de gamme et les bobines de fil, un savoir-faire et des machines spécifiques sont nécessaires. Au sein des mandrins moins sophistiqués, la substituabilité du côté de l'offre existe à un degré suffisant. Le revêtement des mandrins rend toutefois certains investissements supplémentaires nécessaires.
- (7) Par conséquent, on distingue trois marchés de produits différents: celui des mandrins de papeterie haut de gamme, celui des bobines de fil et celui des mandrins bas de gamme — en laissant ouverte la question de savoir si les mandrins pour film enduit sont inclus ou constituent un marché de produit distinct, dès lors que cette question n'a aucune incidence sur l'analyse concurrentielle de l'opération.

III. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES EN CAUSE

- (8) Carton pour mandrins. Même si l'enquête de la Commission a montré que les fournisseurs de carton pour mandrins tendaient à se focaliser sur de grandes régions, les marchés de ce produit sont néanmoins à l'échelle de l'EEE. La plupart des producteurs possèdent entre une et trois usines dans l'EEE, à partir desquelles ils alimentent toute l'Europe.
- (9) Mandrins. Les parties proposent un marché géographique à l'échelle de l'EEE pour tous les mandrins. Cependant, elles reconnaissent aussi que, dans certaines régions de l'EEE, les échanges de mandrins sont en général particulièrement intenses, ce qui pourrait conduire à distinguer des marchés géographiques de dimension régionale, à savoir: i) l'Europe continentale⁽¹⁾; ii) les pays scandinaves⁽²⁾; iii) la Finlande et iv) le Royaume-Uni et l'Irlande.

⁽¹⁾ L'Europe continentale comprend l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Benelux, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

⁽²⁾ Danemark, Suède et Norvège.

- (10) Mandrins de papeterie haut de gamme. Les parties réalisent [80-100 %] (*) de leur chiffre d'affaires avec des clients éloignés au maximum de 500 km de leur usine de production. Les flux commerciaux sont importants à l'intérieur de l'Europe continentale, mais limités entre cette région et les pays scandinaves, la Finlande et le Royaume-Uni et l'Irlande.
- (11) Au terme de l'enquête, quatre marchés géographiques ont été identifiés: i) l'Europe continentale (en laissant ouverte la question de savoir s'il conviendrait ou non d'opérer une nouvelle distinction entre la partie Nord et la partie Sud, comme l'ont suggéré certains répondants); ii) les pays scandinaves (en laissant ouverte la question de savoir s'il est opportun ou non d'y inclure le Danemark); iii) la Finlande et iv) le Royaume-Uni et l'Irlande. La division du marché de l'Europe continentale et la question du rattachement du Danemark au marché scandinave peuvent être laissées en suspens, car elles n'ont pas d'incidence sur l'appréciation concurrentielle de l'opération.
- (12) Bobines de fil. En l'espèce, on peut laisser ouverte la question de savoir s'il faut définir le marché en fonction des régions précitées ou considérer qu'il est à l'échelle de l'EEE, car cela ne change rien à l'appréciation finale de l'opération.
- (13) Mandrins bas de gamme. L'enquête de marché n'a pas pu confirmer que la dimension géographique du marché était à l'échelle de l'EEE, comme proposé par les parties. La plupart des clients qui ont répondu à l'enquête ont plutôt proposé une dimension régionale, indiquant même qu'ils achetaient leurs mandrins bas de gamme au niveau national.
- (14) Comme dans le cas des mandrins de papeterie haut de gamme, les échanges sont relativement intenses dans la région d'Europe continentale. On distingue ainsi les marchés suivants: i) le Royaume-Uni et l'Irlande; ii) la Finlande; iii) l'Europe continentale, Danemark compris (en laissant ouverte la question de savoir s'il convient d'opérer une nouvelle distinction entre une partie Nord et une ou plusieurs parties Sud) et iv) la Norvège et la Suède, en laissant ouverte la question de savoir si ces deux pays constituent chacun un marché national ou ensemble un marché régional. Cette définition peut être laissée en suspens dans la mesure où l'analyse concurrentielle reste inchangée quelle que soit la définition de marché retenue.

IV. LES MARCHÉS AFFECTÉS

- (15) La transaction notifiée affecte le marché scandinave des mandrins de papeterie haut de gamme, le marché régional ou européen des bobines de fil et le marché norvégien, ou le marché incluant la Norvège et la Suède, pour les mandrins bas de gamme.

(*) Des parties de ce texte ont été omises afin de garantir qu'aucune information confidentielle ne soit communiquée. Ces parties sont indiquées entre crochets, suivies d'un astérisque.

V. ANALYSE

- (16) Mandrins de papeterie haut de gamme. Sur le marché scandinave, où il détient une part de marché de [70-80 %] *, Ahlstrom est de loin le premier fournisseur. En revanche, Sonoco ([0-10 %] *) n'est qu'un petit fournisseur par comparaison avec Corenso et Paul. À la suite de l'opération de concentration, l'une des quatre possibilités d'approvisionnement en mandrins de papeterie haut de gamme existant actuellement dans la région sera éliminée. En raison des exigences de qualité élevée inhérentes à ce marché de produits, on ne peut s'attendre à de nouvelles entrées à court terme. La Commission craignait que, du fait de sa position renforcée, Sonoco/Ahlstrom ne devienne davantage indispensable aux grands clients et ne dispose, par conséquent, du pouvoir d'écarter les petits fournisseurs de certains contrats.
- (17) Bobines de fil. La seule région où de sérieux problèmes pourraient se poser est la Finlande (Ahlstrom: [60-70 %] *, Sonoco: [20-30 %] *). Par sa taille, le marché finlandais est toutefois limité, représentant moins de 0,5 % du marché européen. Par ailleurs, les concurrents actuels et potentiels disposent de surcapacités importantes, grâce auxquelles ils peuvent satisfaire à toute nouvelle demande en Finlande. À cet égard, l'enquête n'a pas révélé de problèmes significatifs.
- (18) Mandrins bas de gamme. L'opération pose des problèmes sur le marché constitué par la Norvège et la Suède (Ahlstrom: [40-50 %] *, Sonoco: [10-20 %] *) et sur l'éventuel marché national norvégien (Ahlstrom: [30-40 %] *, Sonoco: [40-50 %] *). L'écart entre petits et grands fournisseurs est déjà important et se creusera encore beaucoup à la suite de la concentration. L'enquête a révélé que celle-ci pourrait entraîner une hausse des prix sur ces marchés.
- (19) Il existe donc de sérieux doutes quant à la compatibilité de l'opération notifiée avec le marché commun, pour ce qui concerne le marché scandinave des mandrins de papeterie haut de gamme et, dans le cas des mandrins bas de gamme, l'éventuel marché national norvégien et le marché constitué par la Norvège et la Suède.

VI. LES ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR LES PARTIES

- (20) Au cours de la seconde phase, les parties ont proposé de nouveau de céder l'usine de production de mandrins d'Ahlstrom, située à Sveberg, en Norvège, à un «acqué-

reur initial» ⁽¹⁾. La principale difficulté, qui initialement (lors de la première phase), avait conduit la Commission à refuser la cession de l'usine de Sveberg était liée à la situation géographique isolée du site en question et aux incertitudes quant à sa viabilité financière.

VII. APPRÉCIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR LES PARTIES

- (21) Les parties ont toutefois fourni des éléments de preuve démontrant de manière crédible que la situation géographique de l'usine ne représente pas un obstacle majeur. Sveberg bénéficie en effet d'un phénomène voulant qu'en Scandinavie les tarifs de fret soient beaucoup moins importants dans le sens Nord-Sud que Sud-Nord. De nombreux clients actuels ou potentiels étant établis dans le Sud, l'usine se trouve avantagée. Sa cession à un acheteur initial approprié et indépendant, qui devra être approuvée par la Commission, garantira en outre que la Commission veillera à sa viabilité. Lors de l'enquête de marché menée en phase I, une possible solution indépendante concernant la cession de l'usine de Sveberg avait été clairement rejetée. Parmi les répondants importants, beaucoup avaient toutefois une appréciation plus favorable à ce sujet, à la condition qu'un acheteur approprié puisse être trouvé.
- (22) La cession de l'usine de Sveberg annulerait l'augmentation des parts de marché sur tous les marchés où le problème se posait, sauf sur le marché norvégio-suédois des mandrins bas de gamme. Sur ce marché, elle sera ramenée de [10-20 %] * à [0-10 %] *, l'entité issue de la concentration conservant une part de marché de [40-50 %] *. Même si l'augmentation n'était donc pas totalement annulée, l'engagement proposé permettrait l'entrée d'un nouvel acteur sur le marché constitué par la Norvège et la Suède. La réduction du nombre de concurrents induite par l'opération serait alors totalement compensée. L'éventuel rachat de l'usine de Sveberg par l'un des petits concurrents déjà actifs sur le marché donnerait même naissance à une structure de marché plus équilibrée, qui soumettrait Sonoco/Ahlstrom à des contraintes concurrentielles suffisantes.
- (23) Sur la base des engagements proposés par les parties, l'opération de concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et l'accord EEE. La décision a été adoptée selon l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 et l'article 57 du traité sur l'Espace économique européen.

⁽¹⁾ Un accord de vente ferme doit être conclu avec un acheteur approprié pour l'usine de Sveberg avant que la JV ne puisse être créée.